



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE**

**COUR D'APPEL DE COLMAR
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE
Parquet du Procureur de la République**

**CONVENTION PORTANT MISE EN ŒUVRE
DU TRAVAIL NON REMUNERE
ENTRE LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
HANAU LA PETITE PIERRE**

Cette convention a pour but de définir et de formaliser les relations entre :

Le parquet du Tribunal judiciaire de SAVERNE, représenté par la Procureure de la République,
Madame Aline CLEROT

Ci-après désigné, « le parquet »,

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, représentée par son Président,
Monsieur Patrick MICHEL, dûment autorisé par délibération n°5 du Conseil communautaire
en date du 1^{er} juillet 2021

Ci-après désigné « le partenaire ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre du travail non rémunéré (TNR) au sein de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, conformément aux dispositions des articles 41-2 et suivants, R15-33-42 et R15-33-55 du code de procédure pénale (CPP).

Article 2 – Action partenariale envisagée

A la différence du travail d'intérêt général (TIG) et du sursis probatoire, le travail non rémunéré n'est pas une peine mais une mesure alternative aux poursuites de « *composition pénale, proposée par le procureur de la République et validée par le président du tribunal. Sa durée est de 100 heures maximum pour un délit et de 30 heures maximum pour une contravention* ».

Le parquet, par l'intermédiaire des délégués du procureur, pourra solliciter le partenaire en lui demandant de proposer aux personnes à l'égard desquelles une alternative aux poursuites aura été décidée, la réalisation d'un travail non rémunéré.

Article 3 – Modalités de collaboration

Le délégué du procureur sera l'interlocuteur du partenaire pour la mise en œuvre de la mesure.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation assurera le suivi de la procédure (accueil du mis en cause, difficultés d'exécution et rendu compte de la mesure).

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, le partenaire devra fournir les coordonnées d'un référent unique en vue de la mise en œuvre du TNR.

Article 4 - Déroulement de la procédure

Après décision du procureur de la République d'orienter le mis en cause vers une composition pénale - TNR, une convocation lui est délivrée pour se rendre devant le délégué du procureur dans un délai d'une semaine.

Durant ce délai, le délégué du procureur prend l'attache du référent du partenaire afin de vérifier si ce dernier peut accueillir un mis en cause.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, le délégué du procureur et le référent du partenaire déterminent la période et les modalités d'accueil du mis en cause.

Lors de son entretien avec le mis en cause, le délégué du procureur s'assure de l'accord de celui-ci pour effectuer une composition pénale et un travail non rémunéré. En cas de refus, le mis en cause pourra être renvoyé devant le tribunal correctionnel.

En cas d'acceptation de la composition pénale – TNR, une convocation est délivrée au mis en cause, laquelle précisera :

- le nom du partenaire,
- l'adresse de la mission,
- le nom du référent du partenaire et / ou de la personne auprès de laquelle le mis en cause devra se présenter,

- la durée et la période de la mission.

En cas de danger immédiat ou de faute grave du mis en cause au cours de la mission, le partenaire se réserve le droit de mettre fin au travail non rémunéré. Le SPIP doit en être avisé aussi tôt et par tout moyen de communication.

À l'issue de la mission ou lorsque le partenaire a mis fin au travail non rémunéré, le partenaire fournit au SPIP des éléments permettant à ce dernier d'établir un rapport d'exécution de la mesure.

Le délégué du procureur transmet ensuite l'intégralité du dossier au magistrat en vue du classement sans suite « composition pénale réussie » ou il peut engager les poursuites pénales en cas d'échec de la composition pénale.

Article 5 – Engagement des parties

5.1 Pour le parquet

Le parquet s'engage à :

- préciser dans le soit-transmis l'orientation de l'alternative aux poursuites comme relevant du travail non rémunéré
- informer le délégué du procureur de la décision afin de lui permettre de convoquer dans les sept jours le mis en cause

5.2 Pour le partenaire

Le partenaire s'engage à :

- nommer un référent local pour l'accueil des mis en cause et communiquer ses coordonnées à la Procureure de la République
- accueillir dans les conditions définies dans l'annexe 2 les mis en cause
- accueillir le mis en cause aux dates et heures prévues
- lui fournir le matériel pour la réalisation de la mission
- aviser le SPIP immédiatement de tout manquement ou de toute difficulté rencontré(e) avec la personne lors de l'exécution de sa mission
- fournir un rapport d'exécution de la mission dès la fin de celle-ci au SPIP précisant les modalités du déroulement du TNR

Article 6 – Assurances - Responsabilités

Le TNR est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes enceintes et des jeunes travailleurs.

Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail.

Le délégué du procureur s'assurera du respect de ces prescriptions avant de proposer un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre de la composition pénale au mis en cause.

Les personnes devant effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet (art. L. 412-8 5° D. 412-74 et D. 412-73 du code de la sécurité sociale).

Le SPIP se charge des obligations de l'employeur relatives à l'affiliation des personnes effectuant un TNR au régime de sécurité sociale, au versement des cotisations et à la déclaration des accidents du travail (art. D. 412-74 du code de la sécurité sociale).

Le mis en cause victime d'un accident de travail ou de trajet doit en informer le partenaire.

Dès lors qu'il en a été préalablement informé, le partenaire déclare dans les 24 heures tout accident dont a été victime un mis en cause mis à sa disposition, au SPIP.

L'État s'engage à réparer le dommage ou la part du dommage qui pourrait être causé au partenaire ou à autrui par le mis en cause (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire.

Article 7 – Évaluation de la convention

Une évaluation de la présente convention sera effectuée chaque année, sur l'année civile et au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Celle-ci se fondera, notamment sur les bilans établis localement et transmis par le partenaire au parquet.

L'évaluation est conduite en présence :

- de la Procureure de la République de SAVERNE, ou de son représentant,
- du Président de la communauté de communes de HANAU – LA PETITE PIERRE, ou de son représentant,

Cette évaluation fera apparaître :

- le nombre de TNR réalisés
- le contenu des actions mises en place
- les propositions d'amélioration

Sur la base de cette évaluation, des modifications pourront être apportées à la présente convention d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention en signifiant son intention par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de sa réception.

Article 9 – litiges

En cas d'éventuelles difficultés, les parties s'engagent à tenter de les résoudre par la voie amiable, préalablement à toute action en justice.

Fait en 2 exemplaires, à SAVERNE le 2021

Pour le parquet du Tribunal judiciaire de
SAVERNE,
La Procureure de la République,

Pour la Communauté de Communes de Hanau
La Petite Pierre,
Le Président

Aline CLEROT

Patrick MICHEL

ANNEXE

Modalités d'accueil des mis en cause au sein de la communauté de communes de HANAU – LA PETITE PIERRE

Les mis en cause effectueront leur composition pénale – TNR au sein des locaux et de l'environnement de la communauté de communes de HANAU – LA PETITE PIERRE.

Un référent local sera spécifiquement chargé de l'accueil des mis en cause au sein la communauté de communes de HANAU – LA PETITE PIERRE. Ses nom, prénom, fonctions et coordonnées seront transmises au parquet du Tribunal judiciaire de SAVERNE.

L'accueil des mis en cause pourra se faire du lundi au vendredi de 8h à 17h (adaptable).

Les mis en cause réaliseront dans le cadre de la composition pénale, en fonction du calendrier qui sera fixé conjointement entre le délégué du procureur et le référent du partenaire, les tâches suivantes :

- désherber les espaces verts ;
- participer au fleurissement des espaces ;
- ramasser les feuilles mortes ;
- balayer ;
- ramasser les déchets ;
- évacuer les déchets ;
- vider les poubelles ;
- nettoyer le mobilier public ;
- apporter son aide au technicien en charge des bâtiments (divers travaux d'entretien) ;
- réaliser différents travaux de manutention (déplacement de mobiliers, monter et démonter les chapiteaux...)

Les mis en cause devront être apte physiquement à la réalisation de ces tâches.